



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - base
vie – 9, rue Guynemer
si**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-23-1017 en date du 15 septembre 2023, neutralisant le stationnement au droit du n° 7, rue Guynemer afin de mettre en place un base vie ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2023, modifiée le 18 septembre 2023 par la société TERSEN, 2 rue Jean-Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux concernant la mise en place d'une base vie au n° 9, rue Guynemer dans le cadre de la démolition, par la ville de Vincennes, d'un bâtiment sis 143, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-23-1017 en date du 15 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE II - du 19 septembre 2023 à 8h00 au 23 octobre 2023 à 18h00 RUE GUYNEMER au droit du n°9 le stationnement est interdit sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements), espaces réservés à la base vie.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur la voie de circulation ;

. seule la base vie occupe l'espace ainsi libéré ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE III - l'entreprise TERSEN 2, rue Jean-Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.